

Rencontre sectorielle 14 janvier 2020

Personnes ressources de ministères et d'organisme

La commission d'enquête chargée de tenir une enquête et une audience publique sur l'état de lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés a tenu une rencontre sectorielle le mardi 14 janvier 2020 avec des personnes-ressources représentant sept ministères et un organisme : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), ministère des Transports du Québec (MTQ), ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Cette rencontre a été consacrée à l'évaluation de la pertinence ou non de valoriser les résidus miniers amiantés et, le cas échéant, sous quelles conditions (cadre de valorisation). À cette fin, de nombreux énoncés ont été présentés par la commission d'enquête alors que quelques-uns ont été formulés par les personnes-ressources. Tous les énoncés ont été discutés, certains ont été subséquemment modifiés et la grande majorité ont été adoptés à l'unanimité.

Énoncés adoptés portant sur la pertinence de valoriser les résidus miniers amiantés

1. La toxicité de l'amiante, sous toutes ses formes, incluant le chrysotile, est scientifiquement bien démontrée.
2. Selon l'état des connaissances scientifiques actuelles, la toxicité de l'amiante est principalement démontrée à la suite d'une exposition par voie respiratoire.
3. L'impact environnemental de l'amiante, sous toutes ses formes minérales, est reconnu, mais pas suffisamment documenté.
4. Les résidus miniers amiantés représentent un risque potentiel sur la santé des travailleurs et de la population.
5. Les résidus miniers amiantés représentent un risque observé et appréhendé sur l'environnement au-delà de la présence des fibres d'amiante.
6. Le legs des résidus miniers amiantés aux générations futures s'éloigne substantiellement du développement durable.
7. La valorisation future des résidus miniers amiantés doit souscrire aux principes de développement durable.
8. La valorisation des résidus miniers amiantés concorde avec les principes de l'économie circulaire.

L'ÉTAT DES LIEUX ET LA GESTION DE L'AMIANTE ET DES RÉSIDUS MINIERS AMIANTÉS

9. Le *statu quo*, soit le maintien des haldes de résidus miniers amiantés dans leur situation actuelle, n'est pas souhaitable.
10. L'utilisation des résidus miniers amiantés à des fins de remblaiement, d'aménagement paysager, de construction de routes ou d'ouvrages de génie civil apparentés doit être interdite.
11. Les résidus amiantés excavés dans le cadre de travaux de génie civil peuvent être disposés vers des sites autorisés situés dans des sites miniers d'amiante, selon le plan de restauration approuvé le cas échéant, ou des lieux d'enfouissement technique, à l'exception de matériaux sous forme de fraisât amianté stabilisé, pouvant être valorisés autrement.
12. Les débris amiantés issus du milieu de la construction sont disposés dans des lieux d'enfouissement technique.

Énoncés adoptés portant sur certains paramètres d'un cadre de valorisation

1. La valorisation de tous les résidus miniers amiantés ne pouvant être réalisée sur un horizon temporel court, il serait pertinent d'établir un inventaire exhaustif des haldes (emplacement, superficie, volume, etc.).
2. Considérant le manque de connaissances scientifiques concernant les impacts environnementaux des haldes, ceux-ci devraient être documentés.
3. Des critères de qualité devraient être développés pour les différentes composantes environnementales (eau, air, sol, etc.).
4. Considérant que l'amiante est un contaminant, son encadrement réglementaire serait nécessaire pour baliser la valorisation et la gestion des résidus miniers amiantés.
5. Une valeur limite pour l'exposition populationnelle à l'amiante par voie respiratoire devrait être développée et adoptée.
6. Les valeurs d'exposition admissibles pour les travailleurs devraient être abaissées pour tous les types d'amiante.
7. Dans le respect des valeurs d'exposition admissibles, tout doit être mis en œuvre pour éviter le plus possible la remise en suspension dans l'air des fibres d'amiante.
8. Dans le respect des valeurs d'exposition admissibles des travailleurs, toutes les mesures de prévention et de protection doivent continuer à être mises en œuvre pour viser une exposition minimale comme c'est le cas actuellement.
9. Des moyens doivent être mis en œuvre pour circonscrire rapidement toute contamination environnementale découlant de la manipulation et de la gestion des résidus miniers amiantés.

L'ÉTAT DES LIEUX ET LA GESTION DE L'AMIANTE ET DES RÉSIDUS MINIERS AMIANTÉS

10. La caractérisation environnementale de toutes les haldes devrait être réalisée pour permettre la conception d'un scénario de restauration optimal.
11. Il serait souhaitable de valoriser les résidus issus d'une première valorisation des résidus miniers amiantés.
12. La caractérisation du bruit de fond (concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant) doit être réalisée de façon à tenir compte des variations spatio-temporelles tout en utilisant la méthodologie la plus adéquate. Ceci permettrait d'assurer le suivi de l'exposition de la population aux fibres.
13. La constitution d'une enveloppe budgétaire et l'attribution de ressources humaines dédiées à la problématique de l'amiante seraient importantes puisqu'elles contribueraient notamment à réduire la charge financière des principales municipalités et ministères concernés.
14. Les registres des matériaux contenant de l'amiante dans les établissements publics et parapublics doivent être accessibles au public.